

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication



Circulaire relative au Fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture

NOR : MCCB1120972C

Le 05 AOUT 2011

Le ministre de la culture et de la communication à,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

**Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement et formation
sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la culture**

Le Fonds national d'aide d'urgence annuelle Culture (FNAUAC) a été mis en place par le Secrétariat général et permet l'attribution d'aides d'urgence annuelles, dans le cadre des aides spécifiques contingentées que peut attribuer le ministère de la culture et de la communication (décret n°2009-337 du 26 mars 2009 et l'arrêté du 5 novembre 2009 modifiés relatifs aux bourses et aides du ministère de la culture et de la communication)

L'aide d'urgence constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée pour six mois minimum ou pour la durée de l'année universitaire, à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.

1- Critères et conditions d'attribution

1.1 Critères d'attribution

L'aide d'urgence annuelle doit permettre de répondre à **certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu au versement d'une bourse** d'enseignement supérieur en raison de la non-satisfaction d'au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de la culture et de la communication.

1.2 Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence annuelle Culture, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette

limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active) ;

- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;

- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;

- l'étudiant en rupture familiale dont la situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;

- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'aide d'urgence).

Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une aide d'urgence annuelle au titre de l'indépendance avérée.

- A titre tout à fait exceptionnel et si le comité de pilotage le juge légitime, l'étudiant rencontrant une difficulté particulière pérenne non prévue ci-dessus peut être éligible à un versement d'une aide d'urgence annuelle.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusion prévus par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.

S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), l'étudiant continue à percevoir l'aide annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette aide, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice. L'étudiant qui suit des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doit adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

2 - Examen des candidatures et attribution d'une aide d'urgence

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par un comité de pilotage organisé par le Secrétariat

général du ministère de la culture et de la communication.

Ce comité de pilotage comprend, outre un représentant du CNOUS, des membres représentants des directions générales, et un représentant du Secrétariat général du ministère de la culture et de la communication.

Les membres du comité de pilotage peuvent se réunir autant que de besoin, afin de préparer et expertiser les dossiers de demandes d'aide d'urgence.

À titre consultatif, le président du comité de pilotage peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer le comité.

Le dossier est présenté de façon anonyme au comité.

Tous les dossiers doivent être expertisés par le service social du CROUS. Un dossier non validé par le service social du CROUS est irrecevable. Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide d'urgence et l'assistante du service social du CROUS. Cet entretien permettra d'évaluer la situation de l'étudiant, son parcours et ses difficultés.

Au préalable, les établissements d'enseignement supérieur Culture ont l'obligation d'attribuer un ordre de priorité à chaque dossier. Les dossiers ne comportant pas d'ordre de priorité seront examinés en dernière instance. L'aide d'urgence annuelle étant une aide contingentée, les dossiers pour lesquels aucun ordre de priorité n'aura été signalé risquent plus que tout autre de ne pas obtenir d'aide.

Après examen du dossier, le comité émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide d'urgence.

Par liste de nomination, les directions générales transmettent aux directions régionales des affaires culturelles et aux établissements le nom des candidats éligibles. La décision du comité de pilotage n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de la culture et de la communication.

3 - Les modalités de versement de l'aide d'urgence

Le paiement de l'aide d'urgence est confié aux établissements. Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes.

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 10 mensualités. Le nombre de mensualités peut être réduit. L'aide d'urgence annuelle ne peut donner lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Le montant de l'aide d'urgence annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro) lorsque l'aide est versée sur 10 mois. En cas de versement inférieur à 10 mois, chaque mensualité équivaut à 1/10ème du montant annuel de l'aide.

L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Une nouvelle aide d'urgence annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

4 - Cumul des aides

L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité et au mérite.

En cas de non attribution de l'aide urgence annuelle par le FNAUAC, il convient de vérifier auprès de l'assistante sociale du CROUS dans quelle mesure l'étudiant peut recourir à une aide d'urgence ponctuelle selon les modalités et les conditions d'attribution précisées dans la circulaire du 28 juin 2011 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Secrétaire général,

G. BOUDY

Le Directeur,
Secrétaire général adjoint

Christopher MILES